

DECISION n°40296 COM/2022 n°24

Attribution marché de maîtrise de travaux de voirie pour l'aménagement d'une piste cyclable -RD86

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Considérant que le marché de travaux a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée en application des dispositions du nouveau code de la commande publique ;

Considérant que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » et sur le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics en date du 7 avril 2022 pour une remise des plis le 21 avril 2022 ;

Considérant que plusieurs entreprises ont répondu et que l'entreprise SOUBESTRE a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu le rapport d'analyse ;

DECIDE :

- De retenir l'offre de base et la prestation supplémentaire 1 correspondant à l'enrobé grenailé sur une partie de la piste, proposée par l'entreprise **SOUBESTRE** pour un montant de **132 590.70 € HT** soit 159 108.84 € TTC ;
- De signer l'acte d'engagement et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 3 mai 2022

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*